

LES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

N.80-21	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel pratique : 443	
19 mai 1980	Diffusion Générale

Objet : **INDEMNITE COMPENSATOIRE
DE FRAIS SPECIAUX**

A compter du **1er janvier 1980**, les montants mensuels et les modalités d'attribution de l'indemnité compensatoire de frais spéciaux sont modifiés comme suit :

1 -PRINCIPE

Il est attribué une indemnité compensatoire de frais spéciaux aux agents dont le lieu de travail est situé dans la première zone de la région parisienne et sur le territoire des agglomérations de Marseille, Lyon, Lille, Bordeaux, Toulouse, Nantes, Nice, Rouen, Toulon, Strasbourg, Grenoble, Saint-Etienne, Valenciennes, Lens, Nancy, Le Havre, Grasse-Cannes-Antibes, Douai, Clermont-Ferrand, Tours, Mulhouse, Dijon, Montpellier, Orléans, Rennes et Reims.

La définition de la première zone de la région parisienne et des agglomérations visées ci-dessus figure en annexe.

2 - MONTANTS

Les montants mensuels de l'indemnité sont fixés comme suit :

- Région parisienne et agglomérations de Marseille, Lyon et Lille.....40 F
- Agglomérations de Bordeaux, Toulouse, Nantes, Nice, Rouen, Toulon,
Strasbourg, Grenoble, Saint-Etienne et Valenciennes.....32 F
- Agglomérations de Lens, Nancy, Le Havre, Grasse-Cannes-Antibes, Douai,
Clermont-Ferrand, Tours, Mulhouse, Dijon, Montpellier, Orléans, Rennes et Reims..... 16 F

3 - MODALITES D'ATTRIBUTION

31 - Bénéficiaires

L'indemnité est versée à tous les agents statutaires en activité, aux agents temporaires harmonisés et aux médecins.

32 - Incidence des absences

Les absences **rétribuées**, quelle qu'en soit la durée, n'entraînent pas de réduction de l'indemnité.

Les absences **non rétribuées** entraînent réduction proportionnelle de son montant, à l'exception :

- des absences des agents travaillant à mi-temps au titre de la circulaire Pers. 659, qui perçoivent une indemnité complète,
- des absences continues de moins d'un mois.

33 - Agents en stage de formation (Pers. 724)

Le versement de l'indemnité est maintenu aux agents en stage de formation (Pers. 724).

.....

34 - Régime fiscal et social

L'indemnité est déclarée au titre de l'impôt sur le revenu :

- pour son montant total pour les agents bénéficiaires de la prime mensuelle de transport de la région parisienne,
- pour le montant excédant celui de la prime mensuelle de transport de la région parisienne (23 F) pour les autres agents..

Pour tous les agents non statutaires qui relèvent du régime général de la sécurité sociale, l'indemnité est incluse dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

*

* *

Les dispositions de la présente circulaire annulent et remplacent toutes les précédentes dispositions relatives à l'indemnité compensatoire de frais spéciaux, notamment celles ayant fait l'objet des circulaires N. 69-85 du 2 octobre 1969, N. 75-40 du 29 octobre 1975 et N. 78-43 du 18 octobre 1978 et de la note aux unités de la région parisienne DP.31.73 A du 2 avril 1976.

Le Directeur Général
d'ELECTRICITE DE FRANCE

Ch. CHEVRIER

Le Directeur Général
du GAZ DE FRANCE

P. DELAPORTE